

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-195

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-07-17-00002 - AP enquête publique relative à la demande de transformation du Permis de Recherches (PER) dit « Permis de Couriège » en Permis d'Exploitation (PEX) sur la commune de Saint-Elie (6 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Etat-major Interministériel de Zone

R03-2023-07-17-00003 - Arrêté portant interdiction de navigation de mouillage et de pêche durant la chronologie de l'essai VA 6 du 18-07-23 (3 pages)

Page 10

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-07-12-00009 - 2023 APcollecte eauxusees Apatou (4 pages)

Page 14

R03-2023-07-12-00010 - 2023 APexploitation agri SLM AMAVIA (4 pages)

Page 19

Direction Générale Administration

R03-2023-07-17-00002

AP enquête publique relative à la demande de transformation du Permis de Recherches (PER) dit « Permis de Couriège » en Permis d'Exploitation (PEX) sur la commune de Saint-Elie

Direction du juridique
et du contentieux

*Service administration générale
et procédures juridiques*

ARRETE n°

Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de transformation du permis exclusif de recherches (PER) dit « permis de Couriège » en permis d'exploitation (PEX) sur la commune de Saint-Elie

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 181-38, R. 123-1 et suivants ;

VU le code minier nouveau et notamment ses articles L.611-1, L. 611-24 à L. 611-28;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-248 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00001 du 29 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 la

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1/6

liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU la décision n°R03-2022-11-24-00004 du tribunal administratif de Cayenne du 24 novembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions du commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2023 ;

VU la décision n° E23000007/97 du 14 juin 2023 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Marc Cyrille MONTET, collaborateur du maire – mairie de Matoury, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête publique constitué par la SA AUPLATA MINING GROUP, relatif à la demande de transformation du PER dit « permis de Couriège » en PEX comprenant :

- le dossier de demande de transformation du « permis de Couriège » en PEX incluant notamment le document administratif, une notice d'impact, les documents cartographiques, un mémoire technique ;
- les annexes incluant notamment le descriptif des travaux de réhabilitation, la justification du périmètre, la mise à jour du chronogramme des travaux, les statuts de la société, la charte des opérateurs miniers, la liste des actionnaires, ainsi que les bilans 2019, 2020 et 2021 de la société.

CONSIDÉRANT que le dossier relatif à la demande de transformation du PER de Couriège en PEX est soumis à enquête publique conformément à l'article L. 611-25 du code minier nouveau et aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 17 avril 2023 par le service Prévention des Risques et Industries Extractives – Unité Industries Extractives de la DGTM ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de transformation du PER dit « Permis de Couriège » en PEX sur le territoire de la commune de SAINT-ELIE ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique du **jeudi 7 septembre au vendredi 6 octobre 2023 inclus, soit pour une durée de 30 jours consécutifs**, relative à la demande de transformation du PER dit « Permis de Couriège » en PEX sur le territoire de la commune de SAINT-ELIE.

Cette demande vise à transformer le PEX de mines d'or, de cuivre, plomb, zinc et métaux dit « Permis de Couriège » en un permis d'exploiter, durant 5 années, une mine d'or sur une surface totale inchangée de 14km², entièrement située en zone 3 du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) et qui autorise la prospection et l'exploitation dans les conditions de droit commun.

Le périmètre, objet de la demande de transformation en PEX possède une forme polygonale et est situé, de manière jointive, à l'ouest des trois concessions minières d'AUPLATA MINING GROUP de « Renaissance », « Victoire » et « Dieu Merci ».

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage est la SA AUPLATA MINING GROUP - AMG, représentée par M. Etienne PATRIS, Directeur Pays Guyane. La personne chargée du suivi du dossier est M. Guerric EBER – guerric.eber@auplata.fr – AUPLATA MINING GROUP - AMG – Zone industrielle de Dégrad des Cannes – Immeuble SIMEG – 97354 – Remire-Montjoly.

Le service instructeur est le service « Prévention des Risques et Industries Extractives » – unité « Industries Extractives » de la DGTM.

Le dossier est suivi par Mme Stéphanie MAHÉ – stephanie.mahe@guyane.pref.gouv.fr

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue ÉLISA ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

2/6

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Saint-Elie, concernée par le projet, ainsi qu'à l'annexe de la mairie de Saint-Elie située 24, rue du Dr Gippet – 97300 Cayenne.

M. Marc Cyrille MONTET, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Elie, Le Bourg – CS 36026 – 97312 Saint-Elie, aux lieux et horaires suivants :

- jeudi 7 septembre 2023 de 9h à 13h30
- vendredi 8 septembre 2023 de 9h à 13h30
- jeudi 5 octobre 2023 de 9h à 13h30
- vendredi 6 octobre de 9h à 13h30

Une permanence aura lieu à l'annexe Mairie de Saint-Elie située à Cayenne :

- vendredi 22 septembre 2023 de 8h à 13h30

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Saint-Elie, à l'annexe de la mairie de Saint-Elie située à Cayenne, et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessous pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet, ainsi que dans les services de l'État en Guyane, DGTM – Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique – Rue Carlos Finley, Pointe Buzaré- 97306 Cayenne, sur RDV en envoyant un courriel à l'adresse :
dgtm-datte-prie-umc@guyane.pref.gouv.fr .

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

- à la mairie de Saint-Elie, Le Bourg – CS 36026 – 97312 Saint-Elie du lundi au vendredi de 7h30 à 13h30
- à l'annexe de la mairie de Saint-Elie, située au 24, rue du Dr Gippet – 97300, les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h à 13h30 et le jeudi de 8h à 13h et de 15h30 à 17h30
- dans les services de l'État en Guyane, DGTM – Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique – Rue Carlos Finley, Pointe Buzaré- 97306 Cayenne, sur RDV en envoyant un courriel à l'adresse : dgtm-datte-prie-umc@guyane.pref.gouv.fr

– en version numérique :

- sur le site dématérialisé :
<http://transformation-du-per-en-pex-saint-elie.enquetepublique.net>
- sur le site internet des Services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition du public à l'adresse, aux jours et horaires suivants :

– Direction du juridique et du contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex, du lundi au vendredi de 8h à 13h.

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

- par écrit, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Elie, concernée par le projet, à l'annexe mairie de Saint-Elie, ainsi qu'à la DGTM aux adresses et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné ;

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<http://transformation-du-per-en-pex-saint-elie.enquetepublique.net>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet « Déposer une observation » ;

- par courriel à l'adresse mail dédiée :
transformation-du-per-en-pex-saint-elie@enquetepublique.net
ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- par voie postale, à l'attention de M. Marc Cyrille MONTET, à l'adresse suivante :
Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le registre dématérialisé ou l'onglet « Déposer une observation » dont les adresses sont données ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique feront l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État en Guyane. Les observations et propositions transmises sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse internet du registre dématérialisé mentionné à l'article 3.2.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **vendredi 6 octobre 2023 à 13H30** pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **vendredi 6 octobre 2023**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à la mairie de Saint-Elie, Le Bourg – CS 36026 – 97312 Saint-Elie, ainsi qu'à l'annexe mairie de Saint-Elie située à Cayenne **au plus tard 1 mois avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Saint-Elie constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, la SA AUPLATA MINING GROUP, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *“Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune”*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **1 mois au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les**

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

huit premiers jours de celle-ci. Les frais de cette publicité seront à la charge de la SA AUPLATA MINING GROUP.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **lundi 7 août 2023** :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante:

<http://transformation-du-per-en-pex-saint-elie.enquetepublique.net>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la SA AUPLATA MINING GROUP, dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera les registres d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la SA AUPLATA MINING GROUP, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La SA AUPLATA MINING GROUP disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées (Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– à la mairie de Saint-Elie, Le Bourg – CS 36026 – 97312 Saint-Elie ;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Article 6 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le ministre chargé des mines se prononcera par arrêté sur la demande de transformation du PER de Couriège en PEX sur la commune de Saint-Elie.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État, la SA AUPLATA MINING GROUP, le maire de la commune de Saint-Elie et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 17 JUIL 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

6/6

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-07-17-00003

Arrêté portant interdiction de navigation de
mouillage et de pêche durant la chronologie de
l'essai VA 6 du 18-07-23

**Arrêté n°
portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de l'Essai
du TEST VA 6 au Centre spatial guyanais.**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;

Vu le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Cédric DEBONS ;

Vu l'arrêté n°1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous-région sous responsabilité française en Guyane ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant la chronologie finale de lancement de la campagne **TEST VA 6** au Centre spatial guyanais, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits le **mardi 18 juillet 2023 de 12h00 jusqu'à 1 heure après l'exécution de l'essai**, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont :

- Point 1 : latitude 05°09.80N
longitude 052°38.20W
- Point 2 : latitude 05°23.46N
longitude 052°53.80W
- Point 3 : latitude 05°29.12N
longitude 052°49.82W
- Point 4 : latitude 05°19.18N
longitude 052°36.00W
- Point 5 : latitude 05°14.57N
longitude 052°35.68W
- Point 6 : latitude 05°09.80N
longitude 052°37.46W

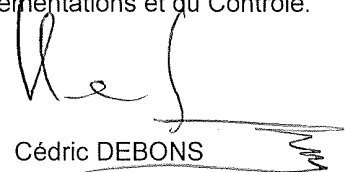
Voir carte en annexe.

Tél : 05 94 39 45 33
Mél : emzd@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne

- Article 2 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime, lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 3 :** En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 4 :** Durant la chronologie de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut est **autorisé**.
- Article 5 :** En cas de report du tir, le présent arrêté reste applicable dans les mêmes formes, avec un décalage correspondant à la nouvelle date de tir programmée.
- Article 6 :** En cas d'annulation du tir, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.
- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint-Laurent-du-Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo.
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal.
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire-Montjoly, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou et Sinnamary, le commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur régional des douanes, le directeur général des territoires et de la mer et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

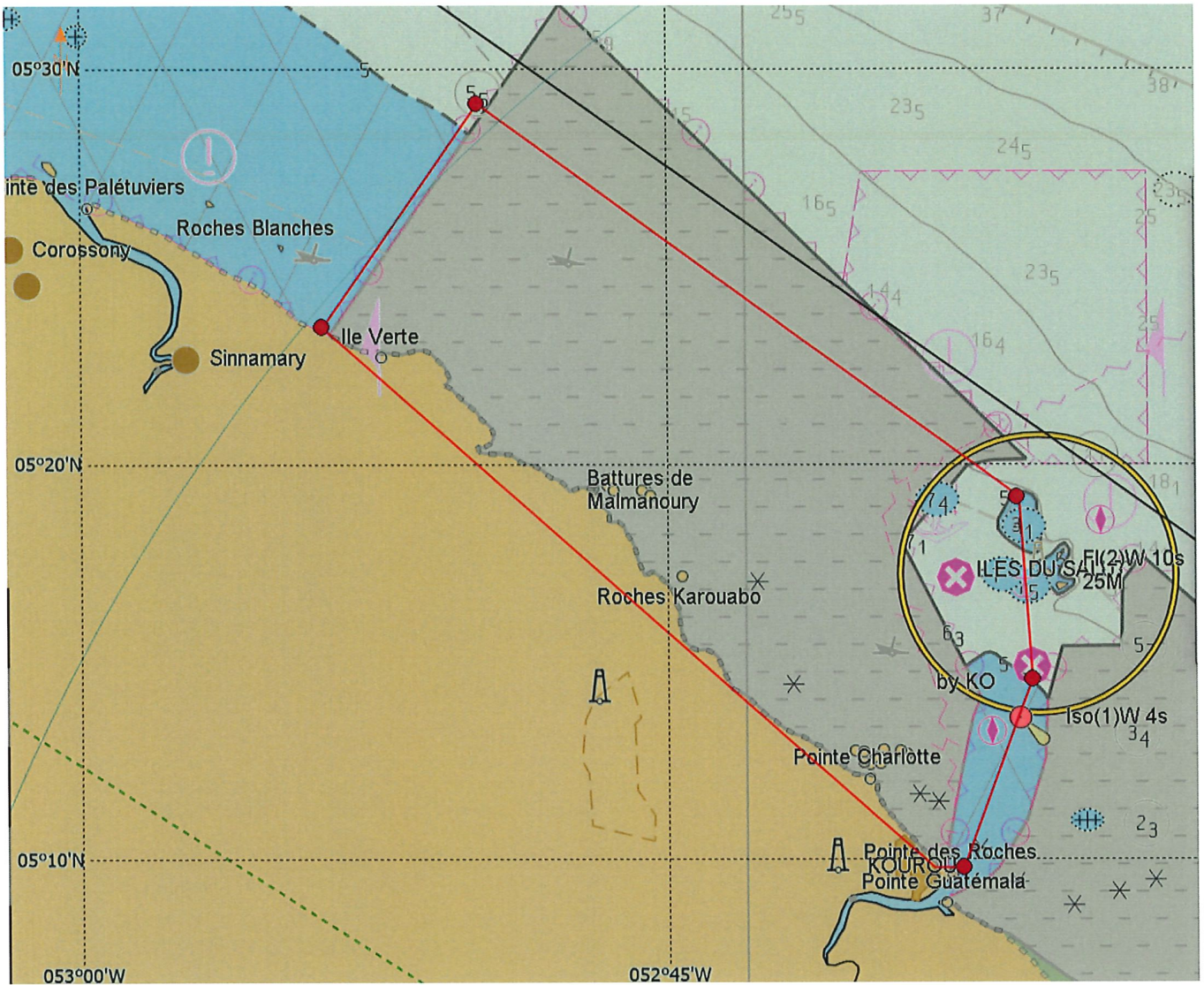
Cayenne, le 17/07/2023

Pour le préfet,
le Directeur Général de la Sécurité,
des réglementations et du Contrôle.



Cédric DEBONS

ANNEXE



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-12-00009

2023 APcollecte eauxusees Apatou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique

*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'un réseau de collecte des eaux usées sur le bourg de Maiman et le raccordement à la lagune d'Apatou en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la mairie d'Apatou, représentée par son maire Monsieur Edwin MOISE, relative au projet de création d'un réseau de collecte des eaux usées sur le bourg de Maiman et le raccordement à la lagune d'Apatou, reçue complète le 6 juin 2023 ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé le 22 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste à l'amélioration du système d'assainissement de la commune d'Apatou en conformité avec son schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que le projet comprendra deux phases de travaux s'étalant chacune sur une ou deux années selon les contraintes rencontrées et prévoit :

- le terrassement ;
- la mise en oeuvre des blindages ;
- environnements 6 km de canalisations (gravitaire et refoulement) des regards et le raccordement à la lagune d'Apatou ;
- la création des antennes de branchement avec des boîtes de branchement en limite de propriété ;
- le remblaiement et le compactage selon les préconisations du géotechnicien ;
- pour les surfaces revêtues : préparation du support pour les réfections définitives ;
- la création de 4 postes de refoulement et/ou de relevage ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 38 « canalisations de transport de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37... » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la création du réseau de collecte des eaux usées se trouve en espaces urbanisés au SAR et ne présente pas d'enjeux majeurs d'un point de vue de la biodiversité ;

Considérant que la commune d'Apatou n'est pas pourvue d'un Plan de prévention des risques naturels (PPRN), mais qu'elle est couverte par l'Atlas des zones inondables de Guyane de 2005 qui concerne, en partie, le projet ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau qui comprendra une notice d'incidence sur les écoulements, la qualité des eaux, les ressources souterraines ;

Considérant que le projet, dans un but sanitaire et environnemental, prévoit d'améliorer le cadre de vie des habitants en remplaçant les installations existantes (fosses septiques) par un système collectif qui mettra fin aux rejets des eaux usées, non traitées, vers les exutoires pluviaux à ciel ouvert qui se rejettent directement dans la mer ;

Considérant que le suivi des travaux se fera régulièrement sous le contrôle du maître d'ouvrage, de la CCOG, de l'Office de l'eau et du maître d'œuvre ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la mairie d'Apatou, représentée par son maire M. Moïse EDWIN, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'un réseau de collecte des eaux usées sur le bourg de Maïman avec raccordement à la lagune d'Apatou.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne 12/07/23

Directeur adjoint
Cayenne, le
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique


Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-12-00010

2023 APexploitation agri SLM AMAVIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une exploitation agricole, arboriculture et élevage sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Djeksen AMAVIA, relative au projet de création d'une exploitation agricole, agroforesterie et élevage, sur le CD 9, PK 12, parcelle AO 90 sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 19 juin 2023 ;

Considérant que le projet de création de cette exploitation agricole portera sur une superficie de 26,51 ha qui nécessitera le déboisement de 20,51 hectares sur 6 ans (2024 à 2030) et que 6 hectares de forêt seront conservés en agroforesterie, avec en parallèle le développement d'un système d'élevage (porcs et poules) en plein air, et la mise en valeur du terrain pour la production de cultures vivrières en plein champ (manioc, patate douce, aubergine, piment...) sur 2,51 ha, ainsi que des arbres fruitiers sur 17 ha, le tout sur un modèle agroécologique ;

Considérant que deux bâtiments seront construits pour l'élevage, dont 1 poulailler de 250 m² pour accueillir environ 1000 poules pondeuses et une porcherie de 300 m² pouvant accueillir environ 40 porcs et que la piste d'accès agricole, au sein de l'exploitation, aura une longueur de 12 mètres ;

Considérant que la parcelle AO 90 se trouve en espaces agricoles au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), en zone Ap (secteur agricole de production) du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni, inclue pour partie, dans un corridor écologique du littoral sous pression, à 500 mètres de la ZNIEFF de type 1 « crique et marais de Coswine » au nord du projet ;

Considérant que le terrain est entouré d'un fossé de drainage, traversé par une crique qui servira à irriguer les parcelles de maraîchages en utilisant une pompe à eau et que des bandes boisées seront gardées intactes le long de la crique pour la préserver de tout contaminant ;

Considérant que l'exploitation porte sur une faible déforestation dans une démarche agroécologique s'appuyant sur une utilisation limitée des produits phytosanitaires en favorisant l'engrais organique ;

Considérant qu'au vu des mesures de réduction d'impact envisagées par le pétitionnaire, de la localisation du projet qui prend en compte la sensibilité environnementale du site, celui-ci ne paraît pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Djeksen AMAVIA est exempté d'étude d'impact pour son projet de création d'exploitation agricole, arboriculture et élevage sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

12/07/23

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

